

RÈGLEMENT INTÉRIEUR STAGIAIRE

PRÉAMBULE

Article 1 : objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par le Résam, et ce pour la durée de la formation suivie. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant son inscription à une session de formation.

SECTION 1 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2 : Interdictions générales

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres des outils informatiques mis à disposition tels qu'un ordinateur, un vidéoprojecteur ;
- D'emporter un objet présent dans la salle de formation sans autorisation écrite ;

Article 3. : Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de compléter une fiche d'évaluation pré et post formation.

Article 4 : Confidentialité

Le stagiaire s'engage à ne pas diffuser, sans le consentement du Résam, tous documents transmis ou mis à sa disposition durant ou à l'issue d'une formation.

Article 5 : Dommages causés par le stagiaire

L'employeur du stagiaire assume les responsabilités incombant aux commettants. Il répond notamment des dégradations ou du plagiat que le stagiaire pourrait commettre.

Il reconnaît avoir souscrit une assurance qui garantit tous les dommages qu'il pourrait causer à autrui et à lui-même ainsi qu'aux biens matériels d'autrui et aux siens, à l'occasion de la formation.

Article 6 : Absentéisme

Chaque année, le Résam met en place un programme de formations à destination des bénévoles et des salariés associatifs. Conçu pour répondre aux besoins des bénévoles en terme de gestion, de communication ou encore sur les fondamentaux du fait associatif, il est alimenté par les demandes exprimées par nos adhérent.e.s.

Pour chacune de ces formations, les salariés du Résam mobilisent des intervenants qualifiés, veillent à la répartition territoriale des formations en louant des salles sur tout le territoire du

Pays de Morlaix et mettent en œuvre un processus cadré répondant aux exigences de sa certification : convocation, convention pour les salariés, attestation, etc.

Et tout cela en permettant une participation gratuite de tous et toutes les bénévoles des associations adhérentes.

Cette initiative a pourtant un coût qui est en partie pris en charge par le Conseil Régional de Bretagne dans le cadre du FDVA1. Ce financement peut être remis en question en cas de jauge incomplète, et ce, malgré la tenue de la formation.

Il est essentiel qu'en vous inscrivant, vous vous engagiez à être présent.e à la formation ou à nous prévenir suffisamment tôt pour que nous puissions permettre à un.e autre bénévole de participer.

Ce faisant, vous respectez le travail des salarié.e.s, de l'intervenant.e (qui se déplace parfois de loin) et permettez au Résam de continuer son action.

Nous sommes bien conscients que les aléas de la vie peuvent conduire à une annulation de dernière minute. Pour autant, il est parfois possible d'anticiper, ce ne sera que bénéfique pour le Résam.

SECTION 2 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 7 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'organisme de formation ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

Procédure disciplinaire et droit à la défense :

L'information concernant la sanction sera faite par écrit, transmis par mail avec accusé de réception au stagiaire et à son responsable, et porte sur les points suivants :

- Les faits reprochés exposés de façon précise,
- La sanction envisagée,
- La possibilité pour le stagiaire de prendre connaissance de l'ensemble du dossier le concernant, notamment, les pièces se rapportant aux faits qui lui sont reprochés (rapport disciplinaire, témoignages),
- La possibilité pour le stagiaire de se faire assister par un ou les défenseurs de son choix,
- La possibilité de présenter des observations.

Le stagiaire peut également être invité à se présenter à un entretien. Cet entretien préalable est obligatoire dans le cas d'une exclusion définitive de la formation.

Le délai laissé au stagiaire pour prendre connaissance de son dossier et présenter éventuellement sa défense est de 8 jours.

A l'issue de la procédure d'information du stagiaire, et, selon le cas, après avis du Cercle Formations et services du Résam, il appartient au responsable de la formation de décider de la sanction à prendre.

Cette décision prend la forme :

- D'une simple lettre s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme
- D'une inscription au registre en cas d'exclusion définitive de la formation. .

Le stagiaire dispose de deux possibilités de recours :

- le « recours gracieux » auprès du responsable de la formation et du Cercle Formations et services du Résam,
- le recours contentieux auprès du tribunal administratif.

En cas de recours gracieux, le délai de 2 mois pour saisir le tribunal administratif est suspendu jusqu'à la notification de la décision définitive de l'administration.

La sanction reste immédiatement applicable même si le stagiaire fait un recours.

SECTION 3 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 8 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun.e le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le.la responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Fait à Morlaix Le 31 juillet 2027